

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 555 vom 10. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___555

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 555 du 10 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 555 del 10 luglio 2023

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège, le collège étant formé de trois juges d'application des peines (al. 2). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par un détenu qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste que le pronostic en cas de libération conditionnelle soit défavorable. Il reprend à l'identique les arguments qu'il a invoqué en première instance (P. 12).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où

il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté, mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid.

E. 2.2

Il n'est pas contesté que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées. Les deux tiers des peines privatives de liberté ont été atteints depuis le 15 juin 2023 et le comportement en détention du recourant est bon. Est ainsi seul litigieux le pronostic relatif au comportement futur du condamné. En l'espèce, le recourant affirme que la juge d'application des peines a retenu à tort que le pronostic était défavorable. Comme il le fait valoir, certaines des sanctions prononcées à son égard sont relativement légères. Il n'en demeure pas moins qu'il a été condamné à six reprises pour des infractions de même nature, soit des infractions à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ainsi qu'à la loi fédérale sur les stupéfiants, à des peines privatives de liberté et que sa dernière condamnation est une peine importante de 19 mois de détention. On ne peut dès lors que constater que les cinq premières condamnations n'ont eu aucun effet sur lui, quand bien même il s'agissait de peines privatives de liberté. Du reste, lors de sa dernière condamnation, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois avait estimé, dans son jugement du 16 mars 2023, qu'au vu de ses antécédents, le recourant « sembl [ait] durablement ancré dans la délinquance » (P. 3/3, consid. 3.2). En outre, lorsque le tribunal a fixé l'expulsion de celui-ci à 20 ans, il a relevé que « W. _____ [était] un délinquant multirécidiviste sans attache particulière avec la Suisse » (P. 3/3, consid. 3.4). Si son comportement en détention est effectivement bon comme l'atteste la Direction de la Prison du Bois-Mermet, cela ne signifie pas encore que le recourant fasse preuve d'amendement. A cet égard, il plaide abstraitement avoir pleinement pris conscience de ses fautes. Or, interpellé par la Juge d'application des peines sur ses différentes condamnations, il paraît ne pas s'en souvenir et ignorer qu'il avait l'interdiction de pénétrer sur le territoire suisse (P. 7, l. 30-40). S'il assure ne plus vouloir vendre de drogue (ibidem, l. 59-60), il ne semble au contraire absolument pas avoir pris conscience de ses réitérés entrées et/ou séjours illégaux en Suisse puisqu'il évoque explicitement la possibilité de demeurer sur le territoire à sa sortie de prison (ibidem, l. 58-59). Force est dès lors de constater une absence d'amendement chez le recourant. Contrairement à ce qu'il prétend (cf. recours p. 4), le pronostic différentiel préconisé par la jurisprudence ne fait pas référence à la dangerosité du détenu (cf. TF 6B_277/2023 du 22 mars 2023 consid. 1.2). Néanmoins, si tel avait été le cas, cela aurait été au détriment du recourant. En ne s'estimant pas dangereux, il perd de vue qu'il a été condamné en dernier lieu pour infraction grave à la loi sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (cf. P. 3/3) et qu'il a ainsi mis directement ou indirectement en danger la santé de nombreuses personnes, et ce, alors qu'il avait déjà été condamné pour le même genre d'infraction en 2017, expulsé alors pour

E. 5

ans et qu'il est revenu pourtant en Suisse. En 2023, il était par conséquent en récidive spéciale pour infraction à cette loi. La prise de conscience du condamné demeure dès lors faible, si ce n'est inexistante. Enfin, et surtout, on constate, à l'instar de l'autorité inférieure – et même du recourant (cf. recours, p. 6) –, que les conditions dans lesquelles celui-ci se retrouvera en cas de libération sont plus qu'incertaines. Il ne formule aucun projet concret

tenant compte de son statut administratif en Suisse – pays dans lequel, comme il l’admet lui-même, il est en situation illégale et sans attaches (cf. recours, p. 6) –, ou même en Europe où son statut est également illégal (cf. P. 5). Comme vu plus haut, il explique qu’il pourrait être hébergé en Suisse à sa sortie de détention et se contente de déclarer vouloir ensuite travailler « n’importe où » en Europe, en insistant sur le fait qu’il ne retournera pas au Cameroun, ni en Afrique (P. 7, l. 43-55 et 66-67). Il démontre par-là qu’il n’a pas pris conscience de la nécessité de quitter la Suisse et ne semble pas vouloir se soumettre à l’expulsion judiciaire prononcée à son encontre. Par conséquent, au vu du statut de multirécidiviste du recourant, de son absence d’amendement ainsi que de l’inexistence du moindre projet réaliste de réinsertion au regard de sa situation administrative, il est plus que vraisemblable qu’en cas de libération, il se retrouvera dans la même situation que celle qui prévalait lors de la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné et qu’il retombera dans la délinquance. On relèvera encore qu’il tente en vain de se défaire sur les autorités administratives et leur impact sur un prétendu retard dans l’exécution de l’expulsion pour justifier qu’on lui refuse la libération conditionnelle. Or, c’est occulter les réels motifs développés ci-avant, lesquels conduisent au refus de sa demande. Le pronostic est ainsi résolument défavorable. Enfin, il apparaît que le fait de purger l’intégralité de la peine est indispensable pour que le condamné se livre à une réflexion constructive et développe des projets d’avenir conformes à sa situation administrative.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d’écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l’ordonnance entreprise confirmée. L’indemnité allouée au défenseur d’office du recourant, Me Robert Ayrton, pour la procédure de recours doit s’apprécier en tenant compte du fait que le recours est matériellement identique aux déterminations produites le 16 juin 2023 devant l’autorité inférieure (P. 12) et que le défenseur d’office a déjà été en grande partie indemnisé pour cela. Ainsi, elle sera fixée à 360 fr., ce qui correspond à 2 heures d’activité nécessaire d’avocat pour le mémoire de recours, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l’assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l’art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), plus les débours forfaitaires au taux de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l’art. 26b TFIP), soit 7 fr. 20, et la TVA par 28 fr. 30, le tout arrondi au franc supérieur, soit à 396 fr. au total. Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce de l’émolument d’arrêt, par l’210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d’office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 396 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l’Etat de l’indemnité allouée au défenseur d’office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L’ordonnance du 19 juin 2023 est confirmée. III. L’indemnité allouée au défenseur d’office de W._____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d’arrêt, par l’210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l’indemnité due au défenseur d’office de W._____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l’Etat de l’indemnité en faveur du défenseur d’office ne sera exigible que pour autant que la situation financière de W._____ le permette. VI. L’arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - Me Robert Ayrton, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d’application des peines, - Mme la Procureure cantonal Strada, - Office d’exécution

des peines (réf. : OEP/PPL/150947/VRI/ARI), - Direction de la Prison du Bois-Mermet, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.